
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 8 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 1.03.2023

Date de la convocation des conseillers: 1.03.2023

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, THOSS-LEHMANN Marie-Rose, MEHLEN Robert, HELLERS Franky,
conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal

Absents:

a) excusée : SCHRAM-PETRI Alice, conseillère

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour :2.1

Délibération no. 018-2023

Projet d'aménagement particulier « In der Harnisch»

Vote du PAP In der Harnisch

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant l'analyse de conformité du PAP « An der Harnisch » du collège échevinal concernant la demande du PAP « An der Harnisch » à Manternach ;

Considérant la date de dépôt du PAP en question, à savoir le 26 octobre 2022 du PAP « An der Harnisch » ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins concernant le PAP An der Harnisch du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'aménagement particulier « In der Harnisch » par le bureau en urbanisme CO3, 3, bd de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration Communale de Manternach ;

Considérant les plans et les documents réalisés par le bureau en urbanisme CO3, 3, bd de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration Communale de Manternach ;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation a été introduite contre le projet d'aménagement particulier en question ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec 7-0 voix

d'approuver le PAP nouveau quartier « In der Harnisch », » par le bureau en urbanisme CO3, 3, bd de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration Communale de Manternach ;

Font partie intégrante de cette décision la partie écrite, la partie graphique constituée par les plans

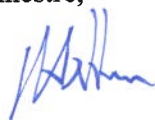
- Partie graphique, plan réf. n° : 19541/107C;
ainsi que le rapport justificatif.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 15 mars 2023

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 8 mars 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 1.03.2023

Date de la convocation des conseillers: 1.03.2023

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, THOSS-LEHMANN Marie-Rose, MEHLEN Robert, HELLERS Franky,
conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal

Absents:

a) excusée : SCHRAM-PETRI Alice, conseillère

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour :2.2

Délibération no. 019-2023

Décision concernant l'affectation de l'indemnité compensatoire ou de la renonciation de l'indemnité compensatoire du PAP « In der Harnisch » à Berbourg

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant l'analyse de conformité du PAP « An der Harnisch » du collège échevinal concernant la demande du PAP « An der Harnisch » à Manternach ;

Considérant la date de dépôt du PAP en question, à savoir le 26 octobre 2022 du PAP « An der Harnisch » ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins concernant le PAP An der Harnisch du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la cellule d'évaluation en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'aménagement particulier « In der Harnisch » par le bureau en urbanisme CO3, 3, bd de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration Communale de Manternach ;

Considérant les plans et les document réalisés par le bureau en urbanisme CO3, 3, bd de l'Alzette, L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration Communale de Manternach ;

Considérant que lors de l'enquête publique aucune réclamation a été introduite contre le projet d'aménagement particulier en question ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix des membres présents

de renoncer à l'indemnité compensatoire dans le cadre de la cession vu que le conseil communal estime qu'en renonçant à ladite indemnité, le prix d'acquisition des futurs logements ne sera pas supplémenté par l'indemnité compensatoire et renforçant ainsi la position du conseil communal en ce qui concerne sa politique du logement et vu le fait qu'il n'existe pas de motivation qui pourrait motiver une demande d'indemnité compensatoire.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 15 mars 2023

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,

